

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°xxxx fixant
les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2023 pour les espèces autres
que les migrateurs dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2022-XXXX relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX décembre 2022inclus ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2023 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de capture du brochet pour protéger les plus gros géniteurs et ainsi favoriser sa reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2023.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2023 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2023, sauf dispositions spécifiques .

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

1. Périodes de pêche en 2023

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite	11 mars au 17septembre inclus	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre inclus

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisses (2)	11 mars au 17 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

- (1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 30 janvier au 28 avril 2023, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie à l'exception des parcours à saumon situés sur le gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du gave d'Oloron et sur le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.
En 1^{ere} catégorie, tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- (2) Les écrevisses (*Procambarus Clarkii*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

2. Tailles de capture :

Les tailles minimales – maximales sont portées comme suit :

- brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de capture

autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Tuquette et du Barit situé à Labouheyre, le plan d'eau de l'Anguileyre (partie Est) situé à Saugnac-et-Muret et le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un.

Le nombre de capture de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix.

4. Limitation des modes de pêche

Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à une sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard et sur le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale,

Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).